

N°041/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
D'EVREUX

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Mme Huguette DUBROMEL,

Étaient présents :

Date de convocation :
21/06/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, Mme Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme Claire GOUSSET, M. Youssef SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

M. Olivier DE FRANCE
M. Tristan SAVINO
Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Paola VANEGAS
M. Yves ETIENNE

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

28 juin 2023
N° 041/23

Rapporteur :
Jérôme GRENIER

OBJET : Mise à disposition locaux en Résidences Autonomie

Depuis de nombreuses années, les résidences autonomie du CCAS de Vernon sont identifiées comme structures destinées à accueillir un public sénior.

Afin de permettre d'ouvrir les résidences à un public plus large et d'accompagner les associations ou structures locales dans leurs activités, il est proposé de mettre à disposition les salles d'activité des résidences aux partenaires du CCAS et de la municipalité.

Les associations, institutions et/ou organismes à caractère social concernés devront œuvrer dans le cadre d'activités culturelles et de loisirs, d'accueil de public senior ou en situation de handicap, de maintien du lien social, d'ateliers mémoire, de maintien des capacités cognitives, d'activité physique d'accompagnement à l'usage des nouvelles technologies et du numérique....

Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition à titre gracieux afin d'encadrer le prêt de salles d'activités.

Celle-ci est établie pour une période définie avec l'association ou la structure demandeuse, et est renouvelable en fonction du besoin posé par le demandeur.

Un point sera réalisé avant tout renouvellement.

Vu le Code de l'action sociale et des familles (R123-21 3°),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'ACCEPTER la convention de mise à disposition des locaux de salle d'activité dans les Résidence Autonomies telle qu'elle a été présentée
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président du CCAS à signer la convention ainsi que les avenants pouvant y être adjoint.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

027-262700081-20230628-137980-DE

Accusé certifié exécutoire

le numéro publié ou affiché ou notifié le est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Réception par le préfet : 03/07/2023



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX À TITRE GRACIEUX

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon domicilié 93 rue Carnot – 27200 Vernon représenté par Monsieur François OUZILLEAU, Président, désigné gestionnaire locataire ou son représentant, agissant en cette qualité

Ci-après dénommé « le CCAS »

D'une part

ET

Nom institution ou association, représenté par Monsieur **Nom représentant, Fonction**, dûment habilité à la signature de la présente convention, ci-après désigné « l'occupant »

Ci-après dénommé « L'occupant »

D'autre part

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Mission de l'association

1-1 Désignation des lieux

Le CCAS met à disposition de **Nom institution ou association** une salle d'activité sis à la résidence autonomie **Nom et adresse de la résidence**– 27200 Vernon

Les locaux concernés par la mise à disposition autorisée par le CCAS sont décrits ci-après :

- Une salle (N°X),
- situé au X (Rez-de-chaussée du bâtiment),
- d'une superficie totale de X m2.

1-2 Contrepartie financière de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

1-3 Périodicité - lieu - horaire

L'occupant exercera son action au sein de **Nom et adresse de la résidence** dans la salle désignée, les **jours définis**. Les activités devront être réalisées pendant les horaires d'ouverture de la résidence en présence du personnel. Si il n'est pas possible de respecter ces horaires, un accord pourra être donné à titre dérogatoire, avec remise temporaire de clefs et de code d'accès.

Les réservations se feront auprès de la responsable de résidence à l'adresse mail suivante : **XXXX(adresse residence)**. Un planning de présence et des animations devra être déterminé au préalable en accord avec le responsable de la résidence.

L'occupant s'engage à prévenir au plus vite le responsable de résidence en cas d'annulation ou de modification du planning prévisionnel transmis.

Article 2- MODALITÉS D'EXPLOITATION – OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Au regard de la réglementation au titre des Établissements Recevant du Public (ERP) et compte tenu de la distribution intérieure du bâtiment, l'occupant veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

L'occupant s'engage à exploiter les locaux de manière à ne jamais porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique tout en s'attachant à rendre son activité compatible avec celle des autres occupants. Il s'engage notamment à se conformer aux directives de la résidence concernant l'utilisation des locaux, et en particulier à respecter tout règlement intérieur qui serait porté à son attention.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du responsable de la résidence tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public, au plus tard 24 heures après la survenance de l'événement.

Le CCAS pourra effectuer tout contrôle, à tout moment, dans le but de vérifier les bonnes conditions d'utilisation et d'entretien des locaux.

L'occupant devra laisser les représentants du CCAS, de la commune de Vernon, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les lieux.

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

3-1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au X

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour une durée qui sera redéfinie en fonction des besoins de **l'association ou institution**.

3-2 Révision de la convention

La révision de la présente convention peut intervenir à la demande de l'un des deux organismes contractants. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

3-3 Résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à tout moment à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois au moins avant la date de résiliation.

En outre, il pourra être mis fin à la présente convention sans préavis :

- en cas de liquidation judiciaire ou dissolution de l'association,
- par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses prévues dans la convention.

Article 4 – RESPONSABILITE

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses frais et risques, des réclamations qui seraient formulées par les tiers, eu égard à son activité, et de l'exercice de cette activité dans les locaux objets de la présente convention.

Article 5 – ASSURANCE ET OBJETS PERSONNELS

L'occupant doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans le local, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des co-occupants de l'immeuble et des tiers.

En cas de sinistre, l'occupant s'engage à aviser immédiatement le responsable de résidence mais ne pourra en aucun cas réclamer à celle-ci une indemnité pour privation de jouissance.

Article 5 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations sont soumises au Tribunal administratif de Rouen.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et y consentir pleinement.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire du présent document.

Fait à Vernon,
le
exemplaires

en deux

Centre Communal d'Action Sociale de Vernon
association

Nom institution ou